

Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés et des non-salariés

10 février 2022

Un dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail pour certains publics a été créé dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Dans les situations suivantes, les démarches et les conditions permettant d'être pris en charge en arrêt de travail n'obéissent pas aux règles habituelles de l'arrêt de travail.

SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ

Selon sa situation, l'assuré bénéficie d'indemnité journalière ou est placé en activité partielle.

Les renseignements sur l'activité partielle sont disponibles sur le [site du ministère du Travail](#) ou auprès des employeurs.

Plusieurs situations peuvent se présenter.

Salariés considérés comme à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie

Salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable

Salariés cas contact

Salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant

Salarié parent d'enfant cas contact

Salariés d'un établissement de santé ou médico-social

Salariés devant s'isoler à la suite d'un déplacement à l'étranger

NON-SALARIÉS : INDÉPENDANTS, ARTISTES, STAGIAIRES...

Les travailleurs non salariés qui ne peuvent pas poursuivre leur activité professionnelle à distance et sont donc contraints de cesser leur activité professionnelle, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé.

Plusieurs situations peuvent se présenter.

Les parents non salariés en arrêt pour garde d'enfants (moins de 16 ans ou en situation de handicap sans limite d'âge)

Les parents non salariés dont l'enfant de moins de 16 ans (ou en situation de handicap sans limite d'âge) est un cas confirmé et qui ne peuvent pas télétravailler demandent un arrêt de travail sur le téléservice declare.ameli.fr dans la rubrique dédiée aux cas contact.

Les parents non salariés dont l'enfant de moins de 16 ans (ou en situation de handicap sans limite d'âge) est un cas contact et qui ne peuvent pas télétravailler demandent un arrêt de travail sur le téléservice declare.ameli.fr dans la rubrique dédiée à la garde d'enfant.

Les non salariés considérés comme à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie

Ce dispositif concerne les personnes non salariées vulnérables qui ne peuvent pas télétravailler, dont le poste de travail peut les exposer à de fortes densités virales et qui ne peuvent pas bénéficier de mesures de protection renforcées (lire l'encadré ci-après Quelles sont les mesures de protection renforcées sur le lieu de travail ?). Elles peuvent ensuite obtenir un arrêt de travail d'un médecin ou directement depuis le téléservice declare.ameli.fr pour être indemnisées. Depuis le 27 septembre, ces personnes vulnérables doivent demander un certificat d'isolement à un médecin qui confirmera qu'elles se trouvent dans l'une des situations médicales de vulnérabilité décrites ci-après.

Les personnes considérées comme vulnérables se trouvent dans l'une des situations médicales suivantes, qu'elles soient vaccinées ou non :

1. être âgé de 65 ans et plus ;
2. avoir des antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédent d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
3. avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
5. présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30) ;
8. être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
9. être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. être au 3e trimestre de la grossesse ;
12. être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.
13. être atteint de trisomie 21 ;
14. être sévèrement immunodéprimées :
 - avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - sous chimiothérapie lymphopénisante ;
 - être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
 - être dialysé chronique après avis du médecin traitant qui décidera de la nécessité des examens adaptés ;
 - au cas par cas, les personnes sous immunosuppresseurs ne relevant pas des catégories susmentionnées ou porteuses d'un déficit immunitaire primitif.

Les personnes non salariées qui sont dans l'une des situations de vulnérabilité mentionnées ci-dessus (sauf le critère 14 d'immunodépression sévère) et qui ont un **certificat médical d'une contre-indication à la vaccination** peuvent aussi bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire.

Catégories professionnelles concernées

Sont concernés : les gérants salariés, les stagiaires de la formation professionnelle, les contractuels de droit public de l'administration et les fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures par semaine, les artiste-auteurs, les artisans/commerçants et micro-entrepreneurs, les professionnels de santé (PAMC ou professions libérales), les professions libérales, les assistantes maternelles qui ne sont pas en activité partielle.

L'arrêt de travail peut être établi à compter du 13 novembre 2020 pour une durée maximale de 21 jours, dans le respect de l'évolution des consignes de confinement du gouvernement.

L'indemnisation se fait sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence, et sans prise en compte dans les durées maximales de versement.

L'arrêt fait également l'objet d'un complément de l'employeur le cas échéant.

Les travailleurs indépendants agricoles ou non agricoles, les gérants de société ou les artistes auteurs devront conserver le certificat d'isolement établi par un médecin justifiant qu'ils remplissent l'une des conditions décrites ci-dessus.

Dans le cas où il serait constaté, lors de la vérification des déclarations, que le déclarant ne remplit pas les conditions exposées ci-dessus, il ne sera pas possible pour l'Assurance Maladie de prendre en charge les indemnités journalières.

Quelles sont les mesures de protection renforcées sur le lieu de travail ?

Les mesures de protection renforcées sur le lieu de travail ont été définies par le gouvernement comme suit :

- l'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- l'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'éviter les heures d'affluence ;
- la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Les non salariés qui cohabitent avec une personne vulnérable

Les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable **ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire** indemnisé à compter du 1er septembre 2020.

Les non salariés cas contact

Plusieurs situations existent : pour les non salariés dont l'enfant est cas contact, pour les cas contact d'un malade qui habite avec eux ou non, dans le cas d'un schéma vaccinal complet ou non, pour les non salariés immunodéprimés ou non.

Sous conditions et selon la situation, certains non salariés cas contact peuvent demander un arrêt de travail en ligne pour s'isoler sur le site declare.ameli.fr. Pour en savoir plus sur les conditions, la durée d'isolement, les tests, les indemnités... rendez-vous sur la page « [En cas de contact avec une personne malade du Covid-19](#) ».

Les non salariés devant s'isoler à la suite d'un déplacement à l'étranger

L'obligation de s'isoler au retour en France dépend du pays de provenance. Pour connaître les conditions de retour en France, consulter le [site du gouvernement](#).

Pour obtenir un arrêt de travail pour cause d'isolement, il convient de s'auto-déclarer sur le site declare.ameli.fr. L'indemnisation sera mise en œuvre automatiquement par l'Assurance Maladie à réception de la demande.

Pour en savoir plus, lire l'article [Covid-19 : isolement des travailleurs indépendants à la suite d'un retour de l'étranger](#).

QUELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION PROFESSIONNELLE

Dans les situations suivantes, sous réserve de respecter les conditions, l'assuré bénéficie d'un arrêt de travail et d'indemnités journalières. Ces IJ sont versées sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement. Les salariés bénéficient du complément employeur.

Personnes présentant des signes évocateurs du Covid-19

Il est demandé aux personnes avec des symptômes du Covid-19 de rester [isolées](#) à domicile (ou dans un lieu d'hébergement si l'isolement au domicile n'est pas possible).

Elles doivent réaliser un test de dépistage dans les deux jours après l'apparition des symptômes. Dans l'attente des résultats, elles ne doivent sous aucun prétexte se rendre sur leur lieu de travail. Un [arrêt de travail](#) peut leur être fourni en attendant les résultats, si elles ne peuvent pas télétravailler, sur le [site declare.ameli.fr](#).

Personnes dont le test de dépistage est positif

[Les personnes dont le test de dépistage est positif](#) doivent s'isoler pour éviter de transmettre le virus à leur entourage.

À réception des résultats du test, l'Assurance Maladie contacte la personne par téléphone ou SMS.

Des instructions sont précisées sur la page ameli « [en cas de test positif](#) ».

<https://www.ameli.fr/pau/assure/covid-19/dispositifs-d-indemnisation/covid-19-dispositif-d-indemnisation-des-interruptions-de-travail>